

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

121x23

### CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS IMPASSE DES ECUREUILS

**VU** l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux servitudes de droit privé sur le domaine public

**VU** les articles 686 à 710 du Code civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Geoffroy PASQUIER qui souhaite se raccorder au réseau collectif d'eaux usées

**CONSIDÉRANT** que ce raccordement ne peut se faire qu'en passant sur la parcelle cadastrée DH 688, propriété de la Commune, sur laquelle sera également implanté un regard de branchement à l'initiative du concessionnaire SUEZ

**CONSIDÉRANT** la convention de servitude de tréfonds jointe en annexe

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal :

Monsieur PASQUIER est propriétaire du bien immobilier, composé des parcelles cadastrées DH 123 et 471, sis 159, Impasse des écureuils. Il souhaite raccorder son habitation au réseau d'assainissement collectif existant qui dessert le Lotissement Les Clairières. Ce branchement nécessite le passage d'une canalisation sur la parcelle privée communale cadastrée DH 688.

C'est pourquoi, afin de permettre le raccordement au réseau, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation raccordée au réseau d'eaux usées, au profit des parcelles cadastrées section DH 123 et 471, conformément aux stipulations définies dans la convention de servitude de tréfonds ci-jointe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- APPROUVE de concéder, sans indemnité, une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation raccordée au réseau d'eaux usées, sur la parcelle communale cadastrée section DH n° 688, au profit des parcelles cadastrées section DH 123 et 471

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude et plus largement tout acte relatif à cette servitude de tréfonds

- DIT que les frais de création de cette servitude seront entièrement à la charge du demandeur

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

**CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS**  
**IMPASSE DES ECUREUILS**

ENTRE

**Monsieur Michel AMIEL, Maire des PENNES MIRABEAU représentant la Commune des PENNES MIRABEAU, autorisé à signer la présente convention par Délibération du Conseil Municipal n°                    en date du**

Ci-après dénommé « La commune »  
d'une part,

ET

**Monsieur Geoffroy PASQUIER, propriétaire des parcelles cadastrées section DH n°123 et 471**

Ci-après dénommé « Le demandeur »  
d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Monsieur PASQUIER** est propriétaire du bien immobilier composé des parcelles cadastrées DH 123 et 471, sis 159 impasse des écureuils. Il souhaite raccorder son habitation au réseau d'assainissement collectif. Ce branchement nécessite le passage de canalisation sur la parcelle communale cadastrée DH 688.

Aussi, il convient de créer une servitude de tréfonds sur ladite parcelle pour permettre la mise en place de la canalisation et le raccordement effectif sur le réseau d'assainissement.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :**

**Article I – Obligations du demandeur et consentements de la commune**

Le demandeur doit fournir à la commune un plan d'exécution du projet. Celui-ci fera l'objet d'une validation, sous deux semaines, par les services techniques, il est obligatoire pour démarrer les travaux.

Sur la base du plan validé, la commune consent au propriétaire de la parcelle DH 123 et 471 :

La création d'un branchement d'assainissement gravitaire qui sera raccordé au réseau collectif sous la parcelle communale DH 688, avec la pose d'un tabouret siphonide en limite de propriété, selon les caractéristiques suivantes :

- Longueur du branchement privé sous domaine communal : 15 mètres linéaires environ
- La canalisation, comprise dans une bande de 1,50m de large (0,75m de part et d'autre de l'axe) sera de Ø 125mm en PVC CR

- La profondeur de la canalisation devra être au minimum de 0,70m par rapport au niveau de la voirie
- Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron à 20/30 cm de la génératrice supérieure de la canalisation sur un lit de pose de 0,20m de sablon ou de grain de riz
- La réfection de la voirie devra être identique à l'existant y compris la composition de la structure de voirie
- Le compactage devra se faire par tranche de 20 à 30 cm d'épaisseur
- Un plan de récolement devra être transmis à la commune, à l'issue des travaux, par le demandeur

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions prévues par le fascicule 70, version 4.1 de Mai 2021, du Cahier des Clauses Techniques Générales pour la pose des ouvrages d'assainissement, pour l'ensemble des éléments de pose (largeur et profondeur des fouilles, lit de pose, matériaux des canalisations, pente, matériaux de recouvrement, connexions aux exutoires...).

Le demandeur s'engage à ce que les dates de travaux soient communiquées au moins 15 jours à l'avance afin qu'un technicien de la commune puisse s'assurer de leur bonne exécution.

Les interventions ultérieures qui pourraient avoir lieu sur la canalisation devront faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la commune au moins 15 jours à l'avance.

Si pour des raisons de sécurité, une intervention doit être réalisée en urgence sur la parcelle communale, les agents de la collectivité devront être informés dans la journée.

## **Article II – Frais supportés**

Le demandeur supportera le coût de création de cette servitude, y compris l'acte notarié.

Les Pennes Mirabeau, le

**Monsieur Geoffroy PASQUIER**

**Michel AMIEL**  
**Maire des Pennes Mirabeau**